

**01 11 66**

**NORMAND MICHAUD,**

demandeur,

c.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-COLOMBAN,**

organisme public.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Le 11 juillet 2001, M. Normand Michaud s'adresse à l'organisme dans le but d'obtenir « [...] les procès verbaux pour les années 2000 et 2001 et cela jusqu'à ce jour de la ligue de soccer Intermunicipale ».

Les 11 et 16 juillet suivants, l'organisme répond à M. Michaud qu'il ne détient pas les documents recherchés.

Le 17 juillet suivant, M. Michaud sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour réviser cette décision.

Le 5 mars 2002, une audience se tient dans la ville de Saint-Jérôme en présence des parties et de l'avocate de l'organisme.

### **DÉCISION**

M. Michaud déclare à l'audience qu'il se désiste séance tenante de sa demande de révision contre l'organisme.

Par conséquent, la Commission considère que son intervention n'est manifestement pas utile.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**PREND ACTE** du désistement de M. Normand Michaud;

**CESSE** d'examiner cette affaire;

**FERME** le présent dossier.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Montréal, le 9 mai 2002

M<sup>e</sup> Lise Boily-Monfette  
Procureure de l'organisme